

Décret présidentiel n° 02-388 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Ryadh, le 27 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 10 février 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Ryadh, le 27 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 10 février 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Ryadh, le 27 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 10 février 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite dans le domaine de la jeunesse et des sports

Partant de l'intérêt mutuel pour renforcer la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et du désir des deux Gouvernements de coopérer dans le domaine de la jeunesse et des sports en vue d'être au diapason de tous les programmes et activités de la jeunesse et des sports ;

Les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes encouragent la coopération entre leurs deux pays dans le domaine de la jeunesse et des sports par les moyens suivants :

A - La coordination des positions dans les forums arabes et internationaux dans le domaine de la jeunesse et des sports ;

B - L'échange des programmes entre les institutions, les associations et les fédérations concernées par le domaine de la jeunesse et des sports ;

C - L'échange des documents, des moyens audio-visuels, bureautiques et des expériences concernés par le domaine de la jeunesse et des sports ;

D - La coopération dans le domaine de la formation des cadres de la jeunesse et des sports et du développement des programmes d'échange de ces cadres en les invitant à assister aux congrès et aux conférences nationales, régionales et internationales organisées dans les deux pays.

Article 2

Dans le domaine de la jeunesse

A - Organisation d'une semaine de fraternité de la jeunesse, alternativement dans les deux pays, chaque fois que possible ;

B - Organisation d'activités de la jeunesse dans les deux pays, dans la limite des possibilités disponibles dans chacun d'eux ;

C - Renforcement et encouragement de la coopération dans différents domaines de la jeunesse en œuvrant à leur développement, par exemple : les maisons de jeunes, le scoutisme, les centres de jeunes, les clubs scientifiques, camps de travail, le service public, les expositions, les arts plastiques, l'activité artistique et théâtrale ;

D - Participation des responsables et des experts des deux pays aux programmes qu'ils organisent.

Article 3

Dans le domaine du sport

A - Coordination afin de tirer profit des capacités des entraîneurs sportifs dans les différentes disciplines sportives et l'organisation des camps d'entraînement sportifs, alternativement dans les deux pays ;

B - Coordination de la coopération technique au sujet des entraîneurs entre le ministère de la jeunesse et des sports de la République algérienne démocratique et populaire et la présidence générale en charge de la protection de la jeunesse du Royaume d'Arabie Séoudite qui s'effectuera de telle sorte à assurer les droits des deux parties ;